HAL
open science

Note sous la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 relative à la loi de programmation pour la cohésion sociale

Véronique Champeil-Desplats

To cite this version:

Véronique Champeil-Desplats. Note sous la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 relative à la loi de programmation pour la cohésion sociale. Actualité juridique Droit administratif, 2005, pp.905. hal-01664996

HAL Id: hal-01664996

https://hal.parisnanterre.fr/hal-01664996v1

Submitted on 15 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Note sous la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 relative à la loi de programmation pour la cohésion sociale

Par Véronique Champeil-Desplats
Professeur de droit public à l'Université du Littoral
Membre du Centre de théorie et analyse du droit, UMR 70-74

La décision n° 2004-509 du 13 janvier 2005[1] était attendue des spécialistes de droit social. La loi de programmation pour la cohésion sociale à laquelle elle est relative opère en effet quelques réformes sensibles : fin du monopole de l'activité de placement des demandeurs d'emploi dont bénéficiait l'Agence Nationale Pour l'Emploi, restriction du domaine d'application et aménagement des procédures de licenciement collectif pour motif économique, nouvelles conditions de réintégration des salariés, réformes de l'apprentissage et de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée et des jeunes, redéfinition des conditions d'accès au logement, mesures de promotion de l'égalité des chances. Sur le fond, la décision décevra vraisemblablement ce premier lectorat. Hormis la censure d'une validation législative qui ne présentait qu'un rapport lointain avec l'objet de la loi, le Conseil constitutionnel valide le reste des mesures, sans émettre une quelconque réserve d'interprétation ni soulever d'office un moyen qu'aurait négligé les auteurs d'une saisine quelque peu timorée. C'est alors plutôt l'attention du publiciste que la décision du Conseil constitutionnel éveille. Certes celle-ci n'innove pas. Le constitutionnaliste avisé y trouve des considérants de principe connus. Il n'en demeure pas moins que l'examen de la loi déférée est à l'origine du rappel bienvenu de quelques évidences (I) mais de l'apport équivoque de quelques précisions (II).

I. Le rappel bienvenu de quelques évidences

Les lois et les saisines se suivent, les décisions du Conseil constitutionnel se répètent. Néanmoins, le rappel de certaines évidences n'est jamais superflu : pour saisir le Conseil, il faut être soixante députés ou sénateurs (1) ; des situations différentes peuvent faire l'objet d'un traitement différent (2) ; les validations législatives dépourvues d'un intérêt général suffisant sont inconstitutionnelles (3).

1.1 Pour saisir, il faut être soixante

« Les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par (…) soixante députés ou soixante sénateurs ». Cette condition quantitative imposée aux parlementaires par l'art. 61 alinéa 2 de la Constitution ne pose aucun problème insurmontable dès lors qu'un recours comporte bel et bien – après décompte rigoureux - la signature de soixante députés ou soixante sénateurs. Le Conseil n'éprouve par ailleurs aucune difficulté à admettre la recevabilité de saisines qui recueillent plus de signatures qu'exigé. En revanche, le sort d'une saisine, complémentaire à une première, qui n'atteint pas le seuil fatidique est plus délicat. Le Conseil constitutionnel déclare en principe irrecevable ce type de saisines lorsqu'elles introduisent des conclusions nouvelles ou contestent des dispositions ignorées par

[1] Accessible sur le site www.conseil-constitutionnel.fr

la saisine principale. Il admet, donc, *a contrario*, la saisine « surabondante » qui n'ajoute aucun moyen nouveau, même si elle provient de moins de soixante députés ou sénateurs[2]

MM. B. Mathieu et M. Verpeaux ont souligné l'ambiguïté d'une telle jurisprudence car elle ne permet pas de déterminer si la raison de l'irrecevabilité réside en l'insuffisance du nombre de requérants ou dans l'appui sur de nouveaux moyens (*Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, LGDJ, 2002, p. 188). La présente décision fournit peut–être un élément de réponse. Le Conseil déclare irrecevable une saisine signée par vingt-cinq députés, sans prendre le soin de relever qu'un des articles de la loi - l'art. 72 - qu'elle contestait ne l'avait pas été dans la saisine initiale. Le critère du nombre de saisissants paraît donc ici bel et bien déterminant. En l'état du droit positif, il est difficile de contester une telle solution. Pourtant, au moment où certains partis politiques ne disposent pas encore ou plus d'une représentation parlementaire suffisante pour saisir le Conseil constitutionnel sous leur seule responsabilité, envisager un abaissement du nombre de saisissants ne serait-il pas opportun ?

1.2 A situation différente, traitement différent

L'objectif principal de l'art. 69 de la loi examinée portant modification de l'art. L 212-4 du Code du travail est de prendre le contre-pied d'une jurisprudence récente de la chambre sociale de la Cour de cassation qui intègre dans le temps de travail effectif la durée des déplacements vers un lieu inhabituel de travail[3]. L'article contesté prévoit dorénavant que « le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif ». Toutefois, ce temps doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière, lorsqu'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. « La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire ».

Outre le moyen non relevé par le Conseil constitutionnel de la violation du droit européen sur la définition du temps de travail effectif qui, en l'absence de remise en cause de la jurisprudence *IVG* n'avait aucune chance d'être retenu, les députés reprochaient à l'art. 69 de la loi d'introduire une rupture d'égalité entre les salariés. Selon le lieu de domiciliation de ces derniers, la compensation perçue est différente.

En rappelant solennellement que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit », le Conseil constitutionnel éprouve peu de difficultés à rejeter les griefs dirigés contre l'art. 69 de la loi. Il ne lui apparaît en effet pas contraire au principe d'égalité qu'à l'occasion d'un même déplacement vers un lieu de travail inhabituel, les contreparties accordées aux salariés soient différentes selon le lieu où ils ont établi librement leur domiciliation. A situation différente, traitement différent, du moment qu'aucune de perte de salaire n'en résulte.

1.3 L'interdiction des validations législatives cavalières

---

[2] Décisions n° 77-89 DC du 30 décembre 1977, *rec.* 44 ; n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, *rec.* 41 ; n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *rec.*110 ; n° 99-419 C du 9 novembre 1999, *rec.* 116, n° 2001-450 du 11 juillet 2001, *rec*. 82.

[3] Cass., soc., 5 novembre 2003, n° 01-43109 ; 5 mai 2004, n° 01-43918, 16 juin 2004, n° 02-43685.

L'art. 139 de la loi est le seul à avoir été censuré. Son inconstitutionnalité ne surprend guère. En effet, on pouvait, comme les auteurs de la saisine, douter du lien qu'entretenait avec une loi de programmation pour la cohésion sociale un amendement qui valide des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique des travaux de création et d'extension de lignes de tramway. Certes, on peut faire valoir que disposer d'un service de tramway tend à favoriser la mobilité des populations les plus modestes et concourt ainsi à la cohésion sociale… Toutefois, le Conseil constitutionnel ne s'est pas attardé sur les limites du droit d'amendement. Il lui paru plus opportun de se concentrer sur la validation législative opérée par l'art. 139.

Les validations législatives constituent un sujet sensible rue Montpensier. La décision *Zielinsky et Pradal* du 28 octobre 1999 par laquelle la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclare contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme une validation législative que le Conseil constitutionnel avait considérée constitutionnelle[4] reste dans les esprits. Dorénavant, le Conseil redouble de vigilance. Il a resserré les conditions de constitutionnalité des lois de validations et n'hésite plus à censurer les dispositions litigieuses. Le Conseil constitutionnel s'appuie[5] sur un considérant de principe quasi-invariable : « si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789 ».

L'art. 139 de la loi de la loi déférée validait l'arrêté du préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à l'extension rapide de la ligne de tramway de la communauté urbaine de Strasbourg. L'arrêté avait été annulé par le Tribunal administratif de Strasbourg le 19 octobre 2004 car il était fondé sur des études d'impact insuffisamment probantes ainsi que sur des conclusions de commissaires enquêteurs et de commission d'enquête imparfaitement motivées. Cette validation législative devait par ailleurs, à titre préventif, éviter l'annulation de déclarations d'utilité publique semblables nécessaires à la construction ou l'extension des lignes de tramways à Marseille, Montpellier, Le Mans et Valenciennes. Le Conseil constitutionnel la déclare contraire à constitution au motif qu'elle ne présente pas un intérêt général suffisant. Dès lors, ne sont pas justifiés les atteintes portées à la séparation des pouvoirs, au droit à un recours juridictionnel effectif ainsi qu'au droit de propriété puisqu'en l'occurrence se trouve validée une déclaration d'utilité publique illégale.

II. L'apport équivoque de quelques précisions

La décision du 13 janvier 2005 a conduit le Conseil constitutionnel à préciser certains aspects de sa jurisprudence, en des termes qui peuvent laisser songeur. Cela est vrai aussi bien concernant l'interprétation de l'art. 72-2 al. 4 de la Constitution qu'au sujet de l'étendue de l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi.

2.1 L'art. 72-2 de la constitution : la permission n'implique aucune obligation

[4] Décision n° 93-332 C du 13 janvier 1994, *rec.* 21
[5] Voir la décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 *rec.* 161

L'alinéa 4 de l'art. 72-2 a été introduit par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 portant sur la décentralisation de la République. Il a pour but de garantir aux collectivités territoriales une compensation financière en raison des charges supplémentaires qu'impliqueraient des transferts, créations ou extensions de compétences exercées auparavant par l'Etat. Ainsi, « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Les modalités de compensation paraissent de prime abord moins contraignantes pour l'Etat quand il s'agit de créations et d'extensions de compétences que lorsqu'il s'agit de transferts. L'interprétation du Conseil constitutionnel le confirme.

Les transferts de compétences ont en effet donné lieu à un contrôle strict des modalités de compensation. L'illustrent tout particulièrement la question sensible du transfert au département des services de prise en charge du revenu minimum d'insertion[6] ou l'examen de la compensation des transferts accordés aux régions et à la collectivités territoriales de Corse dans la loi de finances pour 2005[7]. Pour ces cas, le Conseil rappèle solennellement que « lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'Etat, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert ».

En revanche, le juge de la constitutionnalité se montre moins exigeant face à des extensions ou créations de compétences. D'une part, il hésite souvent à reconnaître l'existence de l'extension ou de la création d'une compétence. Il ne considère par exemple pas telles la contribution demandée aux collectivités territoriales pour financer une aide au passage aérien des résidents d'outre-mer[8], la possibilité de charger les services territoriaux d'archéologie d'établir des diagnostics d'archéologie préventive[9] ni, comme le prévoit la loi déférée, l'autorisation faite aux régions de conclure en matière d'apprentissage des contrats d'une durée comprise entre six mois et un an, ni encore l'institution d'un crédit d'impôt sur les sociétés pour inciter à recourir à l'apprentissage. En revanche, le Conseil admet, dans la décision commentée, que l'ouverture à une nouvelle catégorie de personnes (celle âgées de plus de vingt-cinq ans) de la capacité de souscrire à un contrat d'apprentissage et la possibilité de créer des maisons de l'emploi constituent des extensions de compétence.

D'autre part, le Conseil procède à une interprétation restrictive de l'art. 72-2. Alors que selon celui-ci « *toute* création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi », le Conseil estime que seules les créations ou extensions présentant un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales imposent de prévoir des ressources correspondantes. Le législateur en apprécie le niveau, « sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales ». Prévoir des mécanismes compensatoires n'est donc obligatoire que lorsque l'exercice des extensions ou créations de compétences le l'est aussi. A l'inverse, lorsqu'une collectivité locale dispose d'un choix, l'Etat n'est plus engagé. En l'espèce, le Conseil constitutionnel admet que l'ouverture aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans de la capacité de souscrire un contrat d'apprentissage constitue une obligation source de dépenses supplémentaires pour les régions. Il estime que la suppression

[6] Décisions n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, *rec.* 473 ; n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *rec*. 487.
[7] Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, *J.O.*, 31 décembre 2004, p. 22571
[8] Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, *rec*. 389
[9] Décision n° 2003-480 DC 31 juillet 2003, *rec.* 424

de certaines exonérations de la taxe d'apprentissage dues par les entreprises et l'affectation de ressources supplémentaires au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage suffisent à compenser les nouvelles charges occasionnées (art. 24 de la loi déférée). En revanche, n'ouvre pas droit à compensation l'autorisation donnée par l'art. 1er de la loi aux collectivités territoriales de créer des maisons de l'emploi.

Une telle solution suscite l'interrogation dès lors qu'on la met à l'épreuve des politiques locales : les collectivités territoriales sont-elles entièrement maîtres de leurs choix ? En l'occurrence, les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme d'un groupement d'intérêt public qui associe obligatoirement l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi, et au moins une collectivité territoriale ou un établissement de coopération intercommunale. L'objectif du gouvernement est de créer 300 de ces maisons d'ici 2009. Jusqu'à quel point une collectivité territoriale sollicitée pourra-t-elle s'opposer à l'initiative de l'Etat ou de l'Agence nationale pour l'emploi, et courir ainsi le risque de paralyser les politiques nouvelles de l'emploi ? A l'inverse, n'éprouvera-t-elle pas certaines hésitations à s'engager dans des initiatives dont elle ne maîtrise pas les coûts ? Le risque d'une inégalité d'engagement selon les ressources des collectivités est sérieux. *Mutatis mutandis*, ces questions se posent également pour la possibilité de recruter des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi que l'art. 44 de la loi confère aux collectivités territoriales.

2. 2. L'indétermination n'est pas source d'obscurité

L'art. 77 de la loi modifie l'art. L. 122-14-4 du code du travail dans le but de restreindre le pouvoir que le juge détenait d'ordonner la réintégration de salariés, après avoir déclaré nulle et de nul effet une procédure de licenciement. Dorénavant, le juge « peut prononcer la nullité du licenciement et ordonner, à la demande du salarié, la poursuite de son contrat de travail, sauf si la réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié ».

Les requérants relevaient que l'adverbe « notamment » laisse à l'appréciation du juge la liste des motifs d'impossibilité de réintégration des salariés. Le législateur méconnaîtrait ainsi à la fois l'étendue de sa compétence et le principe constitutionnel de clarté de la loi[10]. En outre, limiter la possibilité de réintégration des salariés licenciés dans un emploi équivalent lorsque cette réintégration est impossible dans le même emploi, porterait une atteinte disproportionnée au droit à l'emploi. Le Conseil constitutionnel rejette ces griefs sur le fondement de deux considérants de principe.

Le premier rappelle l'exigence désormais classique de procéder à la conciliation de droits et libertés constitutionnels en conflit dans un cas donné. En l'espèce, le Conseil oppose au droit à l'emploi, reconnu au cinquième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, dont la violation est invoquée par les requérants, la liberté d'entreprendre rattachée à l'art. 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de1789. Cette dernière justifie donc la nouvelle rédaction de l'art. L. 122-14-4 et, partant, la limitation du droit au reclassement des salariés, sans que, selon le Conseil, le législateur n'est commis d'erreur manifeste d'appréciation. On retrouve ici, mais dans une perspective inverse, une confrontation qui avait conduit à la censure de la définition des motifs de licenciements économiques dans la décision du 12 janvier 2002[11]. La liberté d'entreprendre avait été invoquée par les requérants contre

[10] Voir décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, *rec*. 248
[11] *rec*.49

une disposition législative justifiée par le droit à l'emploi. Or, pour censurer la disposition en cause, le Conseil ne s'en était pas tenu au simple contrôle de l'erreur manifeste mais avait invoqué une atteinte excessive et disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Les modalités de contrôle de la conciliation entre le droit à l'emploi et la liberté d'entreprendre ne paraissent donc pas totalement symétrique dans les deux décisions : il est exigé d'une disposition législative justifiée par le droit à l'emploi qu'elle ne porte pas une atteinte excessive et disproportionnée à la liberté d'entreprendre, tandis qu'une disposition législative justifiée par cette dernière peut limiter le droit à l'emploi sous la seule condition de ne commettre aucune erreur manifeste.

Le second considérant de principe prend appui sur les exigences d'intelligibilité, d'accessibilité et de clarté de loi. Comme il l'avait fait pour la première fois dans la décision précitée du 12 janvier 2002, le Conseil constitutionnel rappelle qu'« il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ; que, pour autant, ces autorités conservent le pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières ».

L'exigence de clarté est devenue une véritable obsession depuis le début du nouveau millénaire. Très peu de lois déférées échappent à son rappel. Le Président du Conseil constitutionnel, en personne, lui a consacré une importance inédite à l'occasion des vœux adressés au Présidente la République pour l'année 2005[12]. Pourtant, le Conseil constitutionnel n'a fait droit à ce moyen qu'une fois, en le soulevant d'ailleurs d'office[13]. La solennité et l'importance accordées aujourd'hui à l'exigence de clarté tranchent ainsi avec le nombre réduit de sanctions dont celle-ci a été la source. Relèverait-elle alors de l'incantation? On comprend l'ironie de ceux qui estiment parfois à juste titre que la clarté reconnue à certaines dispositions législatives est bien obscure[14]. Il est vrai, sans qu'il soit besoin d'en appeler à l'autorité des théories réalistes de l'interprétation, que la clarté et l'intelligibilité des lois sont des appréciations toutes relatives. Elles dépendent du degré de compréhension qu'ont les lecteurs de telle ou telle dispositions mais aussi de leurs conceptions de ce qui est clair et intelligible ou non. Le Conseil constitutionnel n'est d'ailleurs pas sans le reconnaître[15].

Sur le fondement de la distinction entre le clair et l'obscur, le Conseil constitutionnel formule de véritables doctrines de l'interprétation et de la séparation des pouvoirs. Il ressort que l'exigence de clarté paraît moins liée à la préoccupation du caractère compréhensible des lois pour les citoyens qu'à une méfiance à l'égard du pouvoir des autorités - administratives ou juridictionnelles - d'application. Le Conseil invite ainsi à distinguer deux types d'interprétation. Le premier se déploie à partir de dispositions législatives imprécises. Il est

[12] Accessible sur www.conseil-constitutionnel.fr.
[13] Décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000, *rec.* 164
[14] Voir par exemple, X. Prétot, « Le Conseil constitutionnel et la modernisation sociale », *Droit social*, n° 3, 2002, p. 245.
[15] Voir J.-E. Schoetll, « La modernisation sociale devant le Conseil constitutionnel, *Les Petites Affiches*, 21 janvier 2002, n° 15, p. 14

réputé dangereux car il comprend des risque d'arbitraire et d'usurpation du pouvoir législatif. C'est pourquoi, il faut bannir les dispositions insuffisamment claires. Le second s'effectue à partir de dispositions législatives précises et non équivoques. Ce type d'interprétation ne comporte selon le Conseil constitutionnel aucun risque ni pour les citoyens, ni pour la séparation des pouvoirs. Une telle conception des modalités de l'interprétation pose au moins deux problèmes. Elle suppose, en premier lieu, que la clarté d'une disposition est une donnée objective, identifiable par tous, et surtout qui s'impose à la complexité des faits. Or, ce sont souvent les faits qui révèlent après coup les ambiguïtés des lois. En second lieu, on peut se demander dans quelle mesure il est besoin d'interpréter des dispositions claires et non équivoques? En admettant une telle possibilité, le Conseil constitutionnel s'écarte des conceptions classiques de l'interprétation–connaissance qu'on aurait pu croire sienne. Il reconnaît l'existence d'un pouvoir d'appréciation et d'interprétation inhérent au processus d'application des lois, même lorsque la loi est claire. Cette concession au caractère inévitable de l'interprétation était sans doute le seul moyen de rendre cohérent le rappel de l'interdiction de « reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi » avec l'aval donné en l'espèce à l'habilitation accordée au juge de compléter la liste des motifs de non réintégration des salariés. Le Conseil constitutionnel admet ainsi que des autorités juridictionnelles – et non plus seulement des autorités administratives ou des partenaires sociaux - puissent fixer ou compléter des règles quand la Constitution ne réserve pas cette compétence au législateur. L'indétermination de la loi n'apparaît donc pas *ipso facto* source d'obscurité[16]. Elle s'accorde avec la conception qu'a le Conseil constitutionnel de la séparation des pouvoirs, et en particulier des pouvoirs des juges ordinaires. Leurs décisions confinent à l'arbitraire lorsqu'elles se fondent sur des dispositions insuffisamment claires et équivoques, mais non lorsqu'elles interprètent des dispositions indéterminées. Il y a là de quoi méditer.

Le Conseil constitutionnel a rendu une décision sur le fond sans surprise dans la pleine continuité de sa jurisprudence. Sa brièveté au regard des 153 articles de la loi examinée nourrit sans doute des regrets. A qui la faute ? Aux auteurs de la saisine ou à ceux qui attendent parfois beaucoup d'un juge constitutionnel soucieux, quand il en a l'occasion, de faire preuve de l'usage mesuré de ses pouvoirs ?

[16] En ce sens, voir J.-E. Schoetll, op. cit. , M. Frison-Roche, W. Barnes, « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D.* 2000, n° 23, chr. 36